



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.10/Add.12
21 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigeria)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

XII. INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE:

a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et les décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

XII. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:

a) Violence contre les femmes

1. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à sa 35^e séance, le 2 avril, à ses 36^e et 37^e séances, le 5 avril, à sa 38^e séance, le 6 avril, à sa 55^e séance, le 19 avril, et à sa 56^e séance, le 20 avril 2004.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 12 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et les déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.
3. À la 35^e séance, le 2 avril 2004, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, M^{me} Ayse Feride Acar, a fait une déclaration.
4. À la 36^e séance, le 5 avril 2004, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Yakin Ertürk, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/66 et Add.1 et 2). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de Cuba, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie) et du Pakistan, ainsi que les observateurs du Canada et de la Suisse ont posé à la Rapporteuse spéciale des questions auxquelles celle-ci a répondu.
5. À la même séance, la Présidente de la Commission de la condition de la femme, M^{me} Kyung wha Kang, a fait une déclaration.
6. Au cours du débat général sur le point 12, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

7. À la 55^e séance, le représentant du Chili a présenté le projet de décision E/CN.4/2004/L.46 au nom de son pays. La Belgique, le Danemark, l'Islande et la Suisse s'y sont joints ultérieurement.

8. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/108).

Traite des femmes et des petites filles

9. À la même séance, l'observateur des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.60 qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Indonésie, Islande, Luxembourg, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Turquie. Se sont joints ultérieurement aux auteurs les pays suivants: Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

10. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/45).

Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

11. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de décision E/CN.4/2004/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Philippines et Pologne. Se sont joints ultérieurement aux auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mongolie, Nicaragua, Ouganda, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République dominicaine, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Timor-Leste, Togo, Zambie et Zimbabwe.

12. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

13. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

14. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/110).

15. Le représentant du Mexique a présenté une explication de vote après le vote.

Élimination de la violence contre les femmes

16. À la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.63 qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Se sont joints ultérieurement aux auteurs les pays suivants: Algérie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chypre, Costa Rica, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine,

Gabon, Guatemala, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Suède et Venezuela.

17. L'observateur du Canada a révisé oralement le projet de résolution en en modifiant les paragraphes 1 c), 3, 7, 17, 20 et 25.

18. Le représentant des États-Unis d'Amérique a amendé le projet de résolution en en modifiant le paragraphe 7 et en supprimant le membre de phrase «et prie instamment les États de ratifier le Statut de Rome, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer» figurant au paragraphe 18 du dispositif.

19. Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration au sujet de la proposition des États-Unis d'Amérique.

20. Le représentant de Cuba a apporté oralement un amendement supplémentaire au projet de résolution en remplaçant les mots «prie instamment» par «invite», au paragraphe 18.

21. À la 56^e séance, le 20 avril 2004, la Présidente a annoncé que l'amendement apporté par le représentant de Cuba avait été retiré.

22. Les représentants de la Chine, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne suivants, qui sont également membres de la Commission – Allemagne, Autriche, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède –, et le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Hongrie) ainsi que du Mexique ont présenté des explications de vote avant le vote au sujet de l'amendement apporté aux paragraphes 7 et 19.

23. À la demande du représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne et de la Hongrie), il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement au paragraphe 7, qui a été rejeté par 50 voix contre 2, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Costa Rica, États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Argentine.

24. À la demande du représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne et de la Hongrie), il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement au paragraphe 18, qui a été rejeté par 43 voix contre 5, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Inde, Qatar, Togo.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Bhoutan, Chine, Sri Lanka, Swaziland.

25. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté une explication de la position de sa délégation sur le projet de résolution tel que révisé oralement.

26. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans procéder à un vote. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/46).

Pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des fillettes

27. À la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 8 qui lui était recommandé pour adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I).

28. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

29. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/111).
